



Affiché le
28 JUL. 2023

ARRETE MUNICIPAL n°52/2023

INTERDICTION D'ACCES AU PAS DE TIR DE FROSSAY SITUÉ RUE DU JAUNAIS

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2122.28

VU L'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire en raison de la sécurité et salubrité public des lieux, d'interdire l'accès au pas de tir à toute personne en dehors des pratiquants de l'activité tir à l'arc, propriétaires ou leurs ayants droits sur leurs propres terrains, élus et agents communaux dûment diligentés par le Maire,

ARRETE

Article 1er : Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le pas de tir situé rue du Jaunais.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Pratiquants de l'activité Tir à l'Arc,
- Propriétaires ou leurs ayants droits sur leurs propres terrains,
- Elus et agents communaux dûment diligentés par le Maire.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire, La Directrice Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Le 28 juillet 2023



Le Maire,
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.